



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de SAINT-DIE-DES-VOSGES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme TACHON Régine, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-DIE-DES-VOSGES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, cette limite étant portée à 60.000€ en cas d'absence du comptable

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15.000 € et portée à 60.000€ en cas d'absence du comptable;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 €.
- b) Les avis de mise en recouvrement
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2 -

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BEUQUE Régis	COLIN Marie Alain	PRINCE Eric
DESJEUNES Thierry	CLAUDEPIERRE Brigitte	OUDENOT Christine
OUDENOT Jean Marc	THOMAS Françoise	LAMAZE Thierry
JOLIEZ Marie Françoise		

3°) dans la limite de 2.000 €, et en l'absence d'un agent de catégorie B, aux agents des finances publiques de catégorie C, désignés ci-après :

RIGGIO BUCHER Isabelle	DIEUDONNE Pascal	COULIBALY Mariam
MARTIN Emmanuel	GRIVEL Sarah	
	CHINOUNE Sabriya	

## Article 3 -

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement, aux majorations et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Seuil maximal des actes de poursuites	Seuil maximal des déclarations de créances
VAUDEVILLE S	B	7500	10 mois	10.000	10.000	NEANT
BECKER M	B	7500	10 mois	10.000	10.000	NEANT
VALENCE MS	B	7500	10 mois	10.000	10.000	NEANT
CHINOUNE S	C	2000	3 mois	3.000	2.000	NEANT
BARTOLI-WADE D	A	10000	10 mois	10.000	10.000	NEANT

#### Article 4 –

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Seuil maximal des actes de poursuites	Seuil maximal des déclarations de créances
DIEUDONNE P	C	2.000	2.000	3 MOIS	3.000	NEANT	NEANT
BEUQUE R	B	10.000	10.000	3 MOIS	3.000	NEANT	NEANT
CHINOUNE S	C	2.000	2.000	3 MOIS	3.000	2.000	NEANT
COLIN MA	B	10.000	10.000	3 MOIS	3.000	NEANT	NEANT
BARTOLI-WADE D	A	15.000	15.000	10 MOIS	10.000	10.000	NEANT

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

A Saint-Dié-Des-Vosges, le 03/09/2018  
Le Comptable, Responsable de service des impôts  
des particuliers,

  
Bernard ANTONINI  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques

Bernard ANTONINI

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP)  
DE GERARDMER**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de **GERARDMER**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> Adjoint.**

Délégation de signature est donnée

à **Mme SIFFERT Véronique, Contrôleur Principal,**

adjointe au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 Agents exerçant des missions d'assiette.**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

– en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

– et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Sylvain ROMARY Béatrice HOUILLOIN	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Nathalie STOPYRA Hayrettin GUNER	Agents administratifs	2.000 €	2.000 €

**Article 3 Agents exerçant des missions exerçant des missions de recouvrement.**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
  - 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
  - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
  - 4°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvain ROMARY	Contrôleur	10.000 €	10 mois	10.000 €
Nathalie STOPYRA Natacha BOUGARD	Agent administratif	2.000 €	10 mois	3.000 €

#### Article 4 Agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement (dont chargés de l'accueil).

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;
- 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
- 4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement ;
- 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	Inspecteur	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
Sylvain ROMARY Béatrice HOUILLON	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	10 mois	10.000 €
Nathalie STOPYRA Hayrettin GUNER Natacha BOUGARD	Agent administratif	2.000 €	2.000 €	10 mois	3.000 €

Les agents de l'accueil ci-dessus peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP- SIE de GERARDMER.

#### Article 5 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des VOSGES.

A GERARDMER, le 03/09/2018

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP),

**Bernard ANTONINI**

  
Bernard ANTONINI  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS ET DU SERVICE DES IMPÔTS  
DES ENTREPRISES (SIP-SIE)  
DE GERARDMER**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et du service des impôts des entreprises de **GERARDMER**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : Agent faisant office d'adjoint.**

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique SIFFERT, Contrôleur Principal des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises (SIP-SIE), à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10.000 € et portée à 60.000 € en cas d'absence du comptable ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10.000 € et portée à 60.000 € en cas d'absence du comptable ;
- 2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux majorations et aux frais de poursuites, portant remise, modération, ou rejet dans la limite de 10.000 € et portée à 60.000 € en cas d'absence du comptable ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2 : Autres agents exerçant des missions d'assiette.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer : en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ainsi qu'en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans les tableaux ci-dessous ;

1°) aux agents des Finances Publiques de catégorie B, désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Valérie LANGLOIS	contrôleur	10.000 €	10.000 €
Pierre GELEBART	contrôleur	10.000 €	10.000 €
Béatrice HOUILLO	contrôleur	10.000 €	10.000 €
Sylvain ROMARY	contrôleur	10.000 €	10.000 €

2°) en l'absence d'un agent de la catégorie B, aux agents des Finances Publiques de catégorie C, désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Nathalie STOPYRA	agent administratif principal	2.000 €	2.000 €
Hayrettin GUNER	agent administratif principal	2.000 €	2.000 €
Natacha BOUGARD	agent administratif principal	2.000 €	2.000 €

## Article 3 : Autres agents exerçant des missions de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement, aux majorations et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valérie LANGLOIS	contrôleur	10.000 €	10 mois	10.000 €
Pierre GELEBART	contrôleur	10.000 €	10 mois	10.000 €
Béatrice HOUILLO	contrôleur	10.000 €	10 mois	10.000 €
Sylvain ROMARY	contrôleur	10.000 €	10 mois	10.000 €
Nathalie STOPYRA	agent administratif principal	2.000 €	3 mois	3.000 €
Hayrettin GUNER	agent administratif principal	2.000 €	3 mois	3.000 €
Natacha BOUGARD	agent administratif principal	2.000 €	3 mois	3.000 €

#### Article 4 Disposition en cas d'indisponibilité du Comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après reçoivent délégation pour signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable.

Prénom et Nom des agents	Grade
Véronique SIFFERT	contrôleur principal
Béatrice HOUILLON	contrôleur

#### Article 5 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des VOSGES.

A GERARDMER, le 03/09/2018

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers et du Service des Impôts des Entreprises,  
**Bernard ANTONINI**



Bernard ANTONINI  
Inspecteur  
des Finances Publiques